

NE_GERICHTE CDP.2024.86 vom 10. Juni 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2024.86

FR: NE_GERICHTE CDP.2024.86 du 10 juin 2025

IT: NE_GERICHTE CDP.2024.86 del 10 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

L'arrêt de la Cour de droit public du 1^{er} décembre 2022 (CDP.2021.392) a exposé les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la solution du cas, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3

En vertu d'un principe applicable dans la procédure administrative en général, l'autorité à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de la décision ou de l'arrêt de renvoi ; son pouvoir d'examen est limité par les motifs de ce prononcé, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par l'autorité de recours, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant celle-ci ; des faits nouveaux importants, qui existaient déjà avant l'arrêt de renvoi mais sont découverts subséquemment (faux nova), peuvent rompre l'autorité attachée à ce prononcé (arrêts du TF du 25.06.2013 [9C_340/2013] cons. 3.1 et du 03.08.2012 [8C_152/2012] cons. 4.1 et 4.2). Toutefois, ils ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 cons. 5.2 et les réf. cit.). Saisie d'un recours contre la nouvelle décision, l'autorité de recours est aussi liée par sa décision de renvoi ; elle ne saurait, à l'occasion d'un recours subséquent, se fonder sur les motifs qu'elle avait écartés ou qu'elle n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la précédente procédure de recours, alors qu'elles pouvaient – et devaient – le faire (RJN 2019, p. 858 et les réf. cit.).

E. 4

al. 1 let. d LPC . Dans son recours, l'intéressé ne conclut pas à l'octroi d'une rente d'invalidité mais requiert à ce qu'il soit dit qu'il a un intérêt digne de protection à ce que son degré d'invalidité soit déterminé par l'OAI et à ce que celui-ci soit évalué en application de la méthode générale de comparaison des revenus. Ce faisant, il ne remet pas en cause le dispositif de la décision querellée, mais uniquement sa motivation ■ en particulier l'affirmation de l'OAI selon laquelle son taux d'invalidité aurait déjà été fixé à moins de 40 % selon la méthode mixte ■ ce qui, comme exposé plus haut, ne répond en principe pas à un intérêt digne de protection sauf si les conditions pour le prononcé d'une décision en constatation sont réunies. Toutefois, le recourant, à l'inverse de la situation qui prévalait dans l'arrêt du Tribunal fédéral (9C_126/2021) précité, allègue avoir déposé une demande de prestations complémentaires auprès de la CCNC. À ce titre, il produit un courriel du 15 mars 2024 de son assistante sociale indiquant qu'elle solliciterait sa collègue

de l'agence de l'AVS/AI pour envoyer le formulaire de demande de prestations complémentaires au recourant. Ce courriel à lui seul ne permet manifestement pas de se convaincre qu'une demande a effectivement été déposée par le recourant. Dès lors, la Cour de céans a requis de la CCNC le dossier de ce dernier relatif à sa demande de prestations complémentaires. En date du 29 avril 2025, la CCNC produit le dossier de H. _____, épouse du recourant. Il en ressort qu'une demande de révision/vérification des prestations complémentaires a été introduite au nom de celle-ci le 12 février 2024. Il apparaît en revanche qu'aucune demande de prestations complémentaires n'a été déposée au nom du recourant, contrairement à ce qu'il prétend. Ainsi, contrairement à la situation exposée dans l'arrêt 9C_822/2011 précité dont se prévaut le recourant, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'assuré aurait saisi la CCNC d'une telle demande, indépendamment du sort de sa demande de rente d'invalidité. Il y a dès lors lieu de considérer que, indépendamment de l'absence de durée minimale de cotisation, la question du taux d'invalidité ■ sans incidence sur le droit à une rente AI, dès lors qu'elle ne modifierait en rien l'ouverture du droit dans son principe ■ ne revêt pas d'importance pratique sous l'angle d'un éventuel droit aux prestations complémentaires, de sorte qu'il y a lieu de nier l'existence d'un intérêt digne de protection. Quoi qu'il en soit, si tel devait être le cas, l'intérêt digne de protection du recourant à faire fixer son taux d'invalidité pourra de toute manière être préservé. En effet, selon la jurisprudence (arrêt du TF précité [9C_710/2017]), le fait que l'organe des prestations complémentaires reprenne l'évaluation de l'invalidité de l'OAI ■ obtenue dans le cadre de son obligation d'instruction selon l'article 43 LPGA ■ ne saurait priver le recourant de la faculté de la contester, contrairement à ce qu'il allègue, car cela reviendrait à violer son droit de recours selon les articles 56 ss LPGA. L'évaluation de l'invalidité effectuée par l'OAI uniquement à titre d'aide administrative ne pourra pas avoir un caractère contraignant dans le sens où le contrôle judiciaire du degré d'invalidité lors de l'évaluation du droit aux prestations complémentaires serait exclu. En d'autres termes, aussi longtemps que l'autorité compétente pour se prononcer à titre principal sur certaines questions n'a pas rendu de décision ■ ce qui est manifestement le cas en l'espèce, puisque la décision du 9 novembre 2021, fixant le taux d'invalidité et le statut de l'assuré, a été annulée par arrêt du 1^{er} décembre 2022 de la Cour de céans ■ une autre autorité, à savoir l'organe des prestations complémentaires notamment, peut examiner ces questions à titre préliminaire et rendre une décision de sorte qu'il n'y a pas de place pour une décision en constatation sur les questions préliminaires (arrêt du TF du 29.03.2022 [9C_126/2021] cons. 5.2 in fine). L'accès au juge sera garanti puisqu'il pourra soulever ses griefs contre la fixation de son taux d'invalidité et de son statut dans le cadre d'une opposition ou d'un recours contre la décision, respectivement la décision sur opposition, relative à son éventuelle future demande de prestations complémentaires, laquelle fera l'objet d'un libre examen en fait et en droit par la Cour de droit public. c) Il suit de ce qui précède que les conditions requises pour le prononcé d'une décision ■ ou d'un arrêt ■ en constatation ainsi qu'un intérêt digne de protection de l'intéressé à recourir (cf. art. 59 LPGA) doivent être niés, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 61 let. f bis LPGA en relation avec l'art. 69 al. 1 bis LAI), qui n'a par ailleurs pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA, a contrario).

E. 6

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la présente procédure. La cause ne paraissait pas d'emblée vouée à l'échec et le soutien d'un avocat pour procéder devant la Cour de céans était indiqué. Il ressort des documents aux dossiers qu'il est au bénéfice de l'aide sociale, de sorte que l'indigence est établie. Au vu de ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire doit être admise et Me I. _____ désigné en qualité d'avocat d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.